



1er juillet 2019

Révision du Code civil suisse (Changement de sexe à l'état civil)

Synthèse des résultats de la
procédure de consultation

Table des matières

1	En général	3
2	Liste des participants	4
3	Objet de la consultation (avant-projet)	4
4	Remarques générales sur l'avant-projet	4
4.1	Accueil de l'avant-projet	4
4.2	Demande de réexamen ou de renvoi de la révision à plus tard (cf. aussi ch. 6.5 Caractère binaire des sexes, mention à l'état civil, 3ème option de genre)	5
5	Commentaires relatifs aux différentes propositions	6
5.1	Siège de la matière; remarques rédactionnelles d'ensemble.....	6
5.2	Nouvel article 30 <i>b</i> du Code civil	6
5.2.1	Titre marginal et rédaction	6
5.2.2	Alinéa 1	6
5.2.3	Alinéa 2	8
5.2.4	Alinéa 3	9
5.2.5	Alinéa 4	9
5.3	Nouvel article 40 <i>a</i> de la loi fédérale sur le droit international privé	10
5.3.1	Titre marginal	10
5.3.2	Texte	10
6	Autres propositions (cf. aussi ch. 5.1)	11
6.1	Evaluation législative (cf. ch. 5.2.2).....	11
6.2	Examen global de la situation des personnes transgenres.....	11
6.3	Révision de la loi sur la stérilisation (RS 211.111.1).....	11
6.4	Abandon des expertises des personnes transgenres.....	11
6.5	Caractère binaire des sexes, mention à l'état civil, 3ème option de genre (cf. aussi ch. 4.2 Demande de nouvel examen ou de remettre à plus tard la révision)	12
6.6	Prohibition explicite des interventions chirurgicales effectuées sur des enfants concernés par une variation du développement sexuel.....	12
6.7	Délai pour annoncer le sexe des nouveau-nés à l'état civil	12
6.8	Interdiction de divulguer le changement de sexe à des tiers	13
6.9	Harmonisation des registres, marqueurs de genre et identificateur unique	13
6.10	Emoluments perçus	13
6.11	Nombre de personnes transgenres.....	13
6.12	Ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe	14
6.13	Informations et soutien aux personnes concernées	14
7	Accès aux avis	14
	Anhang / Annexe / Allegato	15

Résumé

La procédure de consultation relative à une modification du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil) a eu lieu du 23 mai au 30 septembre 2018. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières qui œuvrent au niveau national des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invitées à se prononcer.

La réforme vise à simplifier le changement de sexe à l'état civil, en remplaçant les procédures actuelles (action judiciaire ou rectification formelle) par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil, sans interventions médicales ou d'autres conditions préalables.

A l'exception de l'UDC, de l'UDF et de trois organisations, la réforme proposée a été accueillie favorablement par l'ensemble des participants à la procédure de consultation qui estiment nécessaire de simplifier le changement de sexe à l'état civil.

A noter que les avis divergent quant à l'autorité administrative compétente.

Le PLR, le PDC et le PBD soutiennent le remplacement des procédures actuelles par une procédure de déclaration devant l'officier de l'état civil. Partageant cette opinion, le PS, le PES, les JVS et UP proposent que la réforme consacre davantage encore le principe d'autodétermination des personnes concernées sans mécanisme de contrôle par l'officier de l'état civil. La procédure de déclaration à l'état civil est également approuvée par la très grande majorité des organisations, en particulier celles qui défendent les personnes LGBTI (lesbiennes, gays, bisexuel-les, transgenres, intersexes). Elle l'est également par l'organisation professionnelle concernée (Association suisse des officiers de l'état civil).

En ce qui concerne les cantons, la situation est contrastée. Six (6) cantons soutiennent la proposition de l'avant-projet alors que plusieurs d'entre eux se réfèrent à l'avis de la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC) et souhaitent ainsi que la procédure soit confiée non pas aux officiers de l'état civil mais aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil dans le cadre d'une procédure analogue à celle existant en matière de changement de nom.

Quelques cantons (4) et partis (4) de même que plusieurs organisations sont d'avis que les mineurs capables de discernement devraient pouvoir déposer une déclaration de changement de sexe devant l'officier de l'état civil, sans recueillir le consentement du représentant légal.

Certains participants souhaitent que le changement de prénom et de nom de famille soit réglé de manière plus libérale, pour profiter à toute personne indépendamment d'un changement de sexe.

1 En général

La procédure de consultation relative à une modification du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil) a eu lieu du 23 mai au 30 septembre 2018. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faïtières qui œuvrent au niveau national des communes, des villes et des régions de montagnes et de l'économie ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invitées à se prononcer.

Ont répondu, tous les cantons, 11 partis politiques et 65 organisations et autres participants. Au total, le présent rapport porte sur 102 prises de position. 4 organisations¹ ont renoncé expressément à formuler un avis.

2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

3 Objet de la consultation (avant-projet)

L'objet de la consultation concerne une modification du Code civil et de la loi fédérale sur le droit international privé, proposée par le Conseil fédéral.

Les nouvelles dispositions proposées et les prises de position y relatives sont traitées séparément ci-dessous (cf. sous ch. 5.2 et 5.3).

La réforme tend à simplifier le changement de sexe à l'état civil et corollairement de prénom des personnes transgenres ou présentant une variation du développement sexuel, en remplaçant les procédures actuelles par une déclaration faite devant l'officier de l'état civil, sans interventions médicales ou d'autres conditions préalables.

Le dossier de consultation est diffusé sur le site de la Chancellerie fédérale (<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/procedures-consultation.html>).

4 Remarques générales sur l'avant-projet

4.1 Accueil de l'avant-projet

Les orientations de l'avant-projet sont approuvées par la majorité des participants à la procédure de consultation qui estiment nécessaire de simplifier le changement de sexe à l'état civil.

Quatre (4) cantons² soutiennent l'avant-projet sans réserve et deux (2) cantons³ y adhèrent en formulant des suggestions d'amélioration. Une majorité de cantons⁴ salue également l'objectif de la réforme, mais souhaite que la procédure soit confiée non pas aux officiers de l'état civil mais aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil. Plusieurs cantons se réfèrent à la prise de position de la CEC du 6 juillet 2018, qui estime que la réforme proposée pose problème au niveau de la force probante du registre de l'état civil (sécurité du droit, risque de contestations du changement de sexe déclaré à l'officier de l'état civil, difficulté de vérifier l'intime conviction des personnes concernées). A noter qu'un (1) Canton⁵ mentionne que sa commission de l'égalité a une autre opinion que son gouvernement et soutient l'avant-projet du Conseil fédéral, tout en souhaitant supprimer la nécessité du consentement du représentant légal (cf. aussi ch. 5.2.5 Alinéa 4).

¹ Fachkonferenz Soziale Arbeit der FH Schweiz SASSA, Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP, Union patronale suisse, Fonds national suisse

² AI (p. 1), BS (p. 1), FR (p. 1), NW (p. 1)

³ VD (p. 1), ZG (p. 2)

⁴ AG (p.1), AR (p. 1), BE (p. 4), GE (p. 1), GL (p. 1 s.), GR (p. 1), JU (p.1), LU (p. 1 s.), NE (p. 1), OW (p. 1), SG (p. 2), SH (p. 1), SO (p. 2 ss), SZ (p. 1), TG (p. 1 s.), TI (p. 1 s.), UR (p. 2), VS (p. 2), ZH (p. 2 s.)

⁵ GL (p. 1 s.)

Quatre (4) partis politiques⁶ et seize (16) organisations⁷ saluent par principe la réforme, en formulant certaines observations ou réserves alors que quatre (4) autres partis politiques nationaux⁸ et un (1) parti à l'échelon régional⁹ et de nombreuses organisations¹⁰ trouvent que la réforme va dans la bonne direction, mais qu'elle reste insuffisante. Ainsi, pour différents participants à la procédure de consultation¹¹, le principe d'auto-détermination des personnes concernées serait entravé par des mécanismes de contrôle, comme la production exigée d'un certificat médical et soumis à l'arbitraire des officiers de l'état civil sans offrir la sécurité juridique nécessaire.

A noter que deux (2) partis politiques¹² et plusieurs organisations¹³ se réfèrent expressément à la prise de position de TGNS, du 2 août 2018. Un (1) participant à la procédure de consultation¹⁴ invite le législateur à s'entourer d'organisations d'experts pour la préparation du projet de loi.

Deux (2) partis politiques¹⁵ et deux (2) organisations¹⁶ rejettent globalement la réforme proposée. Une (1) organisation¹⁷ estime qu'il n'y a pas de besoin urgent à modifier la pratique mise en place avec la Communication officielle de l'Office fédéral de l'état civil du 1er février 2014 en matière d'intersexualité; en outre, il faudrait par principe exclure toute possibilité de changer l'inscription du sexe pour les personnes transgenres ou l'admettre uniquement sur la base d'un diagnostic psychiatrique, les personnes concernées n'étant alors aucunement autorisées à se remarier.

4.2 Demande de réexamen ou de renvoi de la révision à plus tard

(cf. aussi ch. 6.5 Caractère binaire des sexes, mention à l'état civil, 3ème option de genre)

Cinq (5) cantons¹⁸ et une (1) organisation professionnelle¹⁹ estiment qu'il n'y a pas urgence à légiférer. Trois (3) cantons²⁰ suggèrent d'attendre les conclusions du rapport du Conseil fédéral suite aux postulats Arslan (17.4121) et Ruiz (17.4185). Un (1) canton²¹ exige le réexamen du

⁶ PBD (p. 1), PDC (p. 1), PLR (p. 1), pvl (p. 1)

⁷ alliance F (p. 1), Amnesty (p. 1), ASEC (p. 1), ASSH (p. 1), AVZ (p. 1), CFQF (p. 1), Creditreform (p. 1), humanrights.ch (p. 1), COPMA (p. 1), KIZ (p. 1), mannebüro (p. 1), Swiss Academies (p. 1), Uni ZH (p. 1), VFG (p. 1), ZHDK (p. 1), Z&H (p. 1)

⁸ PS (p. 1), PES (p. 1 s.), JVS (p. 1), UP (p. 1)

⁹ AL ZH (p. 1)

¹⁰ Agnodice (p. 1), ASCP (p. 1), ASS (p. 1), ASPEA (p. 1), Association 360 (p. 1 ss), Checkpoint ZH (p. 1), CNE (p. 2 ss), CSDE (p. 2), FPS (p. 1), EPICENE (p. 1 ss), fels (p. 1), FG Trans (p. 1), FGA LGBT (p. 2), FSFM (p. 1 s.), FSP (p. 1), FZ ZH (p. 1, 4), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), IG FTh (p. 1), InterAction (p. 10 ss), JuCH (p. 1 s.), Kinderanwaltschaft (p. 5 ss), kf (p. 1), Klamydias (p. 1), LOS (p. 1), LSBK (p. 1 s.), LSFC (p. 1), network (p. 2), NGONG (p. 1), nonbinary.ch (p. 2 s.), PH ZH (p. 1), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 7), selbstbestimmung.ch (p. 1), SPGV (2), SSS (p. 1), TdF (p. 1), TG Europe et al. (p. 1), TGNS (p. 2), Trakine (p. 2), USS (p. 10), UVS (p. 1), VUA (p. 1), Wybernet (p. 1)

¹¹ PS (p. 2), AL ZH (p. 2); Agnodice (p. 1 s.), ASS (p. 1), Association 360 (p. 1 ss), CNE (p. 3), CSDE (p. 2 s., 6), FPS (p. 2), EPICENE (p. 1), fels (p. 1 s.), FGA LGBT (p. 2 s.), GWHF (p. 2), HAZ (p. 1), Kinderanwaltschaft (p. 2 s.), kf (p. 1), LOS (p. 1), LSFC (p. 3), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), SPGV (p. 3), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 2), Trakine (p. 2 s.), USS (p. 1), UVS (p. 1, 3), VUA (p. 4), Wybernet (p. 1)

¹² PS (p. 1), AL ZH (p. 2)

¹³ ASPEA (p. 1), ASS (p. 1), Checkpoint ZH (p. 1), fels (p. 1), FG Trans (p. 1), FSFM (p. 2), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), IG FTh (p. 1), JuCH (p. 1), kf (p. 1), Klamydias (p. 1), LOS (p. 1), LSBK (p. 1), NGONG (p. 1), nonbinary.ch (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), selbstbestimmung.ch (p. 1), SSS (p. 1), TdF (p. 1), Trakine (p. 2), USS (p. 1), Wybernet (p. 1)

¹⁴ VUA (p. 1 s.)

¹⁵ UDC (1), UDF (p. 6)

¹⁶ CBES (p. 1 s.), cft (p. 1)

¹⁷ Zukunft CH (p. 3, 6)

¹⁸ AG (p. 1), BE (p. 2), LU (p. 1), TI (p. 1), ZG (p. 2)

¹⁹ CEC (p. 2)

²⁰ AG (p. 1), SO (p. 4), ZG (p. 2)

²¹ BE (p. 5)

projet et une nouvelle consultation publique. Une (1) organisation²² souhaite que le projet soit axé sur un fondement objectif et non sur la conviction intime de l'intéressé.

5 Commentaires relatifs aux différentes propositions

5.1 Sièges de la matière; remarques rédactionnelles d'ensemble

Un (1) canton, un (1) parti et deux (2) organisations²³ saluent expressément le choix du siège de la matière. Une (1) organisation²⁴ estime que la révision proposée est claire et le rapport bien rédigé. Deux (2) organisations²⁵ expriment des réticences par rapport à la terminologie utilisée et formulent des propositions de rédaction, y compris dans d'autres textes normatifs (Code de procédure civile, loi et ordonnance sur les documents d'identité).

5.2 Nouvel article 30b du Code civil

5.2.1 Titre marginal et rédaction

Deux (2) organisations²⁶ suggèrent de modifier le libellé du titre marginal ("IV. Relativement à l'identité de genre" au lieu de "IV. Relativement au sexe"). Trois (3) participants à la procédure²⁷ font des propositions de formulation de l'article.

5.2.2 Alinéa 1

Plusieurs participants à la consultation²⁸ approuvent l'aménagement d'une procédure de déclaration de changement de sexe devant l'officier de l'état civil.

Deux (2) cantons²⁹ insistent sur le fait que la déclaration faite auprès de l'officier de l'état civil doit lier les autres autorités sous réserve d'une rectification formelle. Un (1) canton³⁰ réclame une norme supplémentaire à cet égard, ainsi que des dispositions d'exécution claires réglant en particulier la procédure en cas de déclarations abusives, les effets du changement de sexe, les documents à délivrer et les modalités de la divulgation des données relatives aux personnes ayant changé de sexe. Un (1) autre canton³¹ demande qu'on examine la possibilité de faire précéder la déclaration devant l'officier de l'état civil d'une déclaration écrite, qui permettrait d'apprécier la conviction intime de l'intéressé et de limiter les investigations aux cas de soupçons motivés.

Un (1) canton et une (1) organisation³² s'accordent avec l'attribution de la compétence de recevoir les déclarations de changement de sexe aux officiers de l'état civil et suggèrent de soumettre dites déclarations à la présentation d'un certificat médical, cette exigence pourrait

²² CBES (p. 2)

²³ LU (p. 2); PES (p. 2); CNE (p. 2), TGNS (p. 10)

²⁴ CNE (p. 2)

²⁵ TGNS (p. 29 ss), VUA (p. 1)

²⁶ TG Europe et al. (p. 2), TGNS (p. 10, 32)

²⁷ TGNS (p. 10, 32), VFG (p. 2), ZHdK (p. 1)

²⁸ FR (p. 1), NW (p. 1), VD (p. 1), ZG (p. 1); PBD (p. 1); PLR (p. 1); pvl (p. 1); PES; alliance F (p. 1), ASEC (p. 1), CNE (p. 2), EPICENE (p. 1, 7 s), fels (p. 1), FSFM (p. 1), FZ ZH (p. 2), GWHF (p. 2), HAZ (p. 1), humanrights.ch (p. 1), InterAction (p. 10), JuCH (p. 1), Kinderanwaltschaft (p. 2), Kf (p. 1), LOS (p. 1), network (p. 2), NGONG (p. 2), SPGV (p. 2), SSS (p. 1), TGNS (p. 2, 32), USS (p. 1), Wybernet (p. 1)

²⁹ VD (p. 1 s.), ZG (p. 1)

³⁰ VD (p. 2)

³¹ ZG (p. 3)

³² BS (p. 1 s.); EPICENE (p. 8 s.)

d'ailleurs être supprimée après une évaluation des effets de la loi au bout d'une certaine durée (3-5 ans)³³.

Un (1) canton³⁴ estime que la compétence peut être dévolue aux officiers de l'état civil, mais que la procédure devrait s'effectuer sous forme d'une requête écrite, motivée même sommairement.

L'association professionnelle nationale concernée³⁵ estime que les officiers de l'état civil ne peuvent avoir d'obligations de conseiller dans ce domaine ni de vérifications à effectuer (sur la base de certificats médicaux ou de toute autre manière) qui va au-delà de l'art. 16 OEC. Une association professionnelle locale³⁶ est d'avis que les officiers de l'état civil ne sont pas en mesure d'identifier des déclarations de changement de sexe faites à la légère ni d'interpréter des certificats médicaux.

Plusieurs cantons et une (1) organisation professionnelle nationale³⁷ ne souhaitent pas que le changement de sexe soit fondé sur une déclaration reçue par l'officier de l'état civil et lui préfèrent une procédure de requête adressée à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil sur le modèle de la procédure de changement de nom selon art. 30 CC. Douze (12) cantons³⁸ sont d'avis que la conviction intime ne peut être vérifiée dans le cadre d'une déclaration faite devant l'officier de l'état civil. Dix (10) cantons³⁹ estiment qu'une telle procédure peut provoquer des risques d'abus, d'insécurité juridique ou de contestations ultérieures. Un (1) canton⁴⁰ relève qu'une telle procédure ne permet pas de vérifier que la démarche a été mûrement réfléchie alors qu'un (1) autre canton⁴¹ considère qu'une telle procédure de déclaration est réservée aux situations objectivement claires, comme l'attribution du nom de famille de l'autre parent fondée sur les art. 270 al. 2 et 270a al. 2 CC. Un (1) canton⁴² précise qu'il est juste de remplacer la procédure judiciaire actuelle par une procédure administrative. Sans exclure une procédure administrative, quatre (4) cantons⁴³ sont d'avis qu'il est également possible de maintenir une procédure judiciaire (simple).

L'organisation professionnelle intéressée⁴⁴ salue expressément le fait que la comparution personnelle des intéressés devant l'officier de l'état civil est exigée car elle est indispensable à la vérification de l'identité; de nombreux participants estiment au contraire que la déclaration doit pouvoir s'effectuer d'autres manières, en particulier en la forme écrite⁴⁵, afin de garantir en particulier l'accès de l'institution aux personnes handicapées⁴⁶.

Un (1) parti⁴⁷ estime nécessaire de formuler des prescriptions et exigences claires concernant le contenu de la déclaration. Pour un (1) canton⁴⁸, l'introduction d'une procédure de déclaration devant l'officier de l'état civil nécessite l'aménagement d'un délai de réflexion (p. ex. 6 mois)

³³ EPICENE (p. 8 s.)

³⁴ JU (p. 1)

³⁵ ASEC (p. 1 s.)

³⁶ AVZ (p. 1)

³⁷ AG (p. 1), AR (p. 1 s.), BE (p. 4), GE (p. 1), GL (p. 1), GR (p. 1), JU (p.1), LU (p. 1 s.), NE (p. 1), OW (p. 1), SG (p. 2), SH (p. 1), SO (p. 2 ss), SZ (p. 1), TG (p. 1), TI (p. 1), UR (p. 2), VS (p. 1 s.), ZH (p. 2 s.); CEC (p. 2, 3, 5)

³⁸ AG (p. 1), AR (p. 2), BE (p. 3), GE (p.1), GL (p. 1), JU (p. 1), LU (p. 2), NE (p. 1), SG (p. 2), SO (p. 2; 4), UR (p. 1), VS (p. 2)

³⁹ BE (p. 2 s), BL (p. 2), GL (p. 1), JU (p. 1), LU (p. 2), SG (p. 2), SH (p. 1), SO (p. 2 ss), TG (p. 1), UR (p. 1)

⁴⁰ VS (p. 2)

⁴¹ ZH (p. 2)

⁴² AG (p. 1)

⁴³ AR (p. 2), BE (p. 3), BL (p. 2), SO (p. 2 s.)

⁴⁴ ASEC (p. 1)

⁴⁵ AG (p. 1); PS (p. 2), JVS (p. 2), UP (p. 1); Agnodice (p. 2), ASS (p. 1), Association 360 (p. 2, 5), CFQF (p. 2), CSDE (p. 4, 6), fels (p. 2), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), InterAction (p. 11), Kinderanwaltschaft (p. 6), kf (p. 1), LOS (p. 1), network (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), selbstbestimmung.ch (p. 1, 5), SPGV (p. 3), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 5), TGNS (p. 2, 12, 32), USS (p. 2), UVS (p. 2 s.), Wybernet (p. 1)

⁴⁶ selbstbestimmung.ch (p. 1, 5), TGNS (p. 12)

⁴⁷ PBD (p. 1)

⁴⁸ VS (p. 2)

permettant de vérifier le caractère constant du changement de sexe. Une (1) organisation⁴⁹ salue expressément la faculté d'effectuer une déclaration de changement de sexe plus d'une fois, si nécessaire. Un (1) canton et une (1) organisation⁵⁰ souhaitent que soit réglée la question du nombre de changement de sexe alors que deux (2) partis⁵¹ exigent que la simplification envisagée couvre un seul changement de sexe.

Une association professionnelle régionale⁵² se demande comment lutter contre les déclarations abusives ou faites à la légère. Plusieurs participants à la procédure de consultation⁵³ insistent sur la nécessité d'une formation adéquate des officiers de l'état civil, en particulier lorsque le changement de sexe concerne des enfants. Trois (3) organisations⁵⁴ demandent de fixer un délai maximal (8 jours/1 mois) de traitement des demandes de changement de sexe. Un (1) participant à la procédure⁵⁵ souhaite que la nouvelle norme précise que la déclaration soit reçue par l'officier de l'état civil dans une pièce séparée, pour des raisons de discrétion.

Un (1) canton⁵⁶ souhaite qu'il soit renoncé à la formulation "innerlich fest" ("conviction intime") au profit d'une expression plus claire. Deux organisations⁵⁷ suggèrent de supprimer ces termes et de se référer à la notion d'"identité de genre".

5.2.3 Alinéa 2

Une (1) association professionnelle⁵⁸ et une (1) organisation⁵⁹ saluent expressément la possibilité de choisir un ou plusieurs nouveaux prénoms à l'occasion de la déclaration de changement de sexe; une autre organisation⁶⁰ salue la mention dans le rapport explicatif de l'adaptation des noms de famille à flexion lors du changement de sexe et estime que les noms de famille devraient également pouvoir être modifiés dans un but de protection de la personne concernée.

Pour deux (2) cantons⁶¹ et deux (2) organisations⁶², la compétence des officiers de l'état civil de recevoir une déclaration de changement de prénom ne doit pas dépendre d'une situation de changement de sexe. Un parti politique⁶³ estime que la réforme envisagée aurait également dû simplifier la procédure de changement de nom en général.

Quelques organisations souhaitent consacrer le principe selon lequel les anciens prénoms sont radiés⁶⁴ ou que le choix du prénom est libre pour permettre en particulier de refléter une identité sexuelle non binaire en adoptant plusieurs prénoms, certains considérés comme masculins et d'autres comme féminins⁶⁵. Une (1) autre organisation⁶⁶ souhaite pour sa part préciser l'obligation de choisir un prénom en adéquation avec le nouveau sexe.

⁴⁹ CNE (p. 2)

⁵⁰ GL (p. 1); VFG (p. 2)

⁵¹ PBD (p. 2), PDC (p. 1 s.)

⁵² KIZ (p. 1)

⁵³ ZG (p. 2), ZH (p.2); PLR (p. 1); Association 360 (p. 2), CSDE (p. 3 s., 6), FGA LGBT (p. 3), Kinderanwaltschaft (p. 7), InterAction (p. 11), CNE (p. 3), LSFC (p. 3), TG Europe et al. (p. 3), TGNS (p. 28), UVS (p. 3)

⁵⁴ CSDE (p. 4, 6), FGA LGBT (p. 4), TGNS (p. 12)

⁵⁵ ZHdK (p. 1)

⁵⁶ LU (p. 2)

⁵⁷ TG Europe et al. (p. 2); TGNS (p. 15, 32)

⁵⁸ ASEC (p. 2)

⁵⁹ CNE (p. 2)

⁶⁰ TGNS (p. 11)

⁶¹ NW (p. 1), ZH (p. 3)

⁶² KIZ (p. 1), ASEC (p. 2)

⁶³ PLR (p. 1)

⁶⁴ Association 360 (p. 2), EPICENE (p. 2)

⁶⁵ Agnodice (p. 3), Kinderanwaltschaft (p. 2)

⁶⁶ VFG (p. 2)

5.2.4 Alinéa 3

Deux (2) partis politiques et cinq (5) organisations⁶⁷ saluent expressément le fait que le changement de sexe ne doit pas avoir d'incidence sur les liens de famille des personnes effectuant la déclaration en ce sens. Une organisation⁶⁸ demande formellement que le changement de sexe à l'état civil n'a pas d'effet sur le rapport juridique avec les enfants déjà nés (p. ex. droits de visite, autorité parentale).

Huit (8) cantons et deux (2) organisations⁶⁹ souhaitent que soient réglés clairement les effets du changement de sexe (en droit de la filiation et dans les autres domaines où la loi fait référence aux caractéristiques sexuelles corporelles, comme l'infraction de viol, les dispositions sur la protection des personnes enceintes et leurs enfants, la prise en charge du dépistage du cancer de la prostate).

Trois (3) cantons⁷⁰ se demandent si les époux et partenaires de personnes transgenres devraient se voir accorder un droit d'être entendu. Pour un (1) canton⁷¹, se pose en particulier la question de la conversion du mariage en partenariat enregistré et de ses conséquences sur le régime des biens. Deux (2) organisations⁷² souhaitent que la loi règle expressément la procédure (judiciaire) et les effets de la conversion du mariage en partenariat et inversement.

Quatre (4) organisations⁷³ s'opposent à la délivrance d'office de documents d'état civil mentionnant le sexe antérieur d'un parent ayant changé de genre; un même nombre (4) d'organisations⁷⁴ suggère de renoncer à terme à toute mention du sexe des parents.

Afin de ne pas introduire le mariage de personnes de même sexe par la réforme envisagée, une (1) organisation⁷⁵ propose de modifier l'alinéa 3 en ce sens que la déclaration de changement de sexe d'un époux a pour effet, selon le souhait des parties, de dissoudre le mariage par le divorce ou de le convertir en partenariat.

5.2.5 Alinéa 4

Un canton⁷⁶ indique ne pas avoir de commentaire particulier par rapport à l'alinéa proposé.

De nombreux participants à la procédure de consultation critiquent vivement l'exigence du consentement du représentant légal, pour les personnes capables de discernement⁷⁷, certains proposant une limite d'âge minimale (16 ans⁷⁸ ou 12 ans⁷⁹); certains participants à la procédure de consultation⁸⁰ indiquent que l'analogie faite avec la reconnaissance d'enfant n'est pas pertinente.

⁶⁷ pvl (p. 1), PES (p. 2); FFSM (p. 2), GVA LGBT (p. 7), humanrights.ch (p. 2), CNE (p. 2), TGNS (p. 21 ss, 32)

⁶⁸ LSBK (p. 1)

⁶⁹ BE (p. 2), NE (p. 1), SG (p. 1), SO (p. 3), TI (p. 1), VD (p. 2), ZG (p. 2, 4 s.), ZH (p. 4); CEC (p. 2), TGNS (p. 24)

⁷⁰ BE (p. 3), SG (p. 2), SO (p. 3)

⁷¹ BE (p. 3)

⁷² InterAction (p. 14), TGNS (p. 21, 32 s.)

⁷³ Association 360 (p. 2); GVA LGBT (p. 7), TG Europe et al. (p. 5), TGNS (p. 22)

⁷⁴ FFSM (p. 2), InterAction (p. 10), TG Europe et al. (p. 6), TGNS (p. 22)

⁷⁵ VFG (p. 2)

⁷⁶ VS (p. 2)

⁷⁷ BS (p. 2), ZG (p. 2, 5); AL ZH (p. 2), JVS (p. 1 s.), pvl (p. 1), UP (p. 1); Agnodice (p. 1 s.), alliance F (p. 1), Amnesty (p. 1), ASS (p. 1), Association 360 (p. 2), CFQF (p. 2 s.), CNE (p. 2 s.), CSDE (p. 3 s., 6), fels (p. 1), FGA LGBT (p. 4 s.), FFSM (p. 2), FSP (p. 1), FZ ZH (p. 2), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), humanrights.ch (p. 2), InterAction (p. 14), JuCH (p. 2), Kinderanwaltschaft (p. 5), kf (p. 1), COPMA (p. 1), LOS (p. 1), LSFC (p. 3), network (p. 2), NGONG (p. 2), PH ZH (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), selbstbestimmung.ch (p. 2 ss), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 3), TGNS (p. 2, 17 ss, 32), Trakine (p. 2 s.), USS (p. 2), UVS (p. 2 s.), VUA (p. 4), Wybernet (p. 1)

⁷⁸ VD (p. 3); FPS (p. 2), EPICENE (p. 1)

⁷⁹ ZH (p. 3)

⁸⁰ CSDE (p. 3 s.), FFSM (p. 2), COPMA (p. 1), selbstbestimmung.ch (p. 4), TGNS (p. 18), Trakine (p. 2)

Un (1) canton⁸¹ précise que la désignation d'un curateur de représentation à l'enfant est nécessaire en l'absence de consentement du représentant légal ou si le mineur est incapable de discernement et qu'il y a lieu d'agir par la voie d'une action judiciaire ou d'une rectification administrative. Un (1) autre canton et une (1) organisation⁸² sont d'avis qu'en cas de refus de consentement du représentant légal, le mineur devrait pouvoir saisir l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Une (1) organisation⁸³ exige que les mineurs capables de discernement se voient systématiquement désigner un curateur.

Une organisation⁸⁴ est d'avis que tout changement de sexe devrait être impérativement pros crit pour les personnes mineures, sans le consentement des parents.

En ce qui concerne les personnes incapables de discernement, un participant à la procédure de consultation⁸⁵ salue expressément la solution de l'avant-projet (maintien d'une action en constatation du changement de sexe, respectivement d'une rectification administrative).

D'autres⁸⁶ estiment que ces personnes doivent également bénéficier de la faculté de déposer une déclaration de changement de sexe par l'intermédiaire de leur représentant légal, deux organisations⁸⁷ précisant que les mineurs incapables de discernement devraient pouvoir être représentés par un seul titulaire de l'autorité parentale.

5.3 Nouvel article 40a de la loi fédérale sur le droit international privé

5.3.1 Titre marginal

Une (1) organisation⁸⁸ suggère de modifier le titre marginal ("IVa. Inscription du sexe" au lieu de "IVa. Sexe").

5.3.2 Texte

Les propositions formulées sont expressément saluées par deux (2) participants à la procédure de consultation⁸⁹, l'un d'eux estimant toutefois que le renvoi aux dispositions sur le nom ne doit pas comprendre l'article 40 LDIP (transcription à l'état civil conformément aux principes suisses sur la tenue des registres). Deux (2) organisations⁹⁰ soutiennent en particulier le fait que les Suisses de l'étranger peuvent demander à changer de sexe dans leur Etat de résidence ou en Suisse. Deux (2) cantons⁹¹ et une (1) organisation⁹² indiquent ne pas avoir de commentaires par rapport à la disposition proposée.

Deux (2) autres cantons⁹³ demandent une réglementation simple, un renvoi aux articles 37 à 40 LDIP étant jugé insuffisant.

⁸¹ VD (p. 3)

⁸² ZH (p. 3); Association 360 (p. 2)

⁸³ Kinderanwaltschaft (p. 4)

⁸⁴ Zukunft CH (p. 6)

⁸⁵ CSDE (p. 3)

⁸⁶ JVS (p. 2); Agnodice (p. 1 s.), FSFM (p. 2), Kinderanwaltschaft (p. 5 s.), network (p. 2), NGONG (p. 2), PH ZH (p. 2), selbstbestimmung.ch (p. 4), TG Europe et al. (p. 3), TGNS (p. 2, 16 ss), Trakine (p. 3.)

⁸⁷ TG Europe et al. (p. 3), TGNS (p. 20)

⁸⁸ TGNS (p. 23, 33)

⁸⁹ PES (p. 2); TGNS (p. 22 ss, 33)

⁹⁰ TG Europe et al. (p. 5), TGNS (p. 22 s.)

⁹¹ JU (p. 2), VS (p. 2)

⁹² Association 360 (p. 1)

⁹³ BL (p. 2), UR (p. 1)

Trois (3) cantons et deux (2) organisations⁹⁴ demandent expressément que la simplification de la procédure de changement de sexe profite aux étrangers domiciliés en Suisse, non encore saisis dans le registre informatisé de l'état civil. Plusieurs participants à la procédure de consultation⁹⁵ exigent que les personnes non binaires en provenance de l'étranger soient reconnues en Suisse en tant que telles. Une (1) organisation⁹⁶ demande à ce que les changements de sexe prononcés par des représentations étrangères en Suisse soient reconnus dans notre pays.

6 Autres propositions (cf. aussi ch. 5.1)

6.1 Evaluation législative (cf. ch. 5.2.2)

Une (1) organisation⁹⁷ souhaite que la mise en œuvre de la nouvelle fasse l'objet d'une évaluation législative avec le concours de la société civile.

6.2 Examen global de la situation des personnes transgenres

Dix (10) cantons, un (1) parti régional et plusieurs organisations⁹⁸ jugent opportun d'examiner la situation des personnes transgenres de manière globale, la mise en place d'une procédure simplifiée de changement de sexe à l'état civil ne devant pas conduire à négliger d'autres domaines (accès à la justice, aux soins, formation et travail, migration, droit pénal, reconnaissance de l'identité de genre, indemnisation des personnes transgenres stérilisées de force, adaptation des documents suite au changement de sexe, nom d'usage durant la transition).

6.3 Révision de la loi sur la stérilisation (RS 211.111.1)

Trois (3) organisations⁹⁹ souhaitent que la loi sur la stérilisation soit complétée pour interdire formellement l'exigence de stérilisation comme préalable à la reconnaissance d'un changement de sexe à l'état civil.

6.4 Abandon des expertises des personnes transgenres

Une (1) organisation¹⁰⁰ souhaite qu'il soit renoncé à toute expertise psychiatrique ou psychologique des personnes transgenres relevant que la classification internationale de l'OMS est actuellement modifiée (le "transsexualisme" n'est plus une pathologie).

⁹⁴ SG (p. 2), SO (p. 4), ZG (p. 1, 3); CEC (p. 4 s.), LSBK (p. 1)

⁹⁵ JVS (p. 2); fels (p. 2), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), JuCH (p. 2), LOS (p. 1), network (p. 2), NGONG (p. 2), nonbinary.ch (p. 3), PH ZH (p. 2), Pink Cross (p. 2), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 6), TGNS (p. 2, 23), Wybernet (p. 1)

⁹⁶ TGNS (p. 23)

⁹⁷ TGNS (p. 28).

⁹⁸ AR (p. 2), BE (p. 5), BL (p. 2 s.), GL (p. 1), NE (p. 1), SO (p. 5), SZ (p. 1), TG (p. 1), UR (p. 1 s.), ZH (p. 5); AL ZH (p. 2); FSP (p. 1), JuCH (p. 1), CEC (p. 2, 5), FGA LGBT (p. 4), LSBK (p. 1 s.), network (p. 2), TG Europe et al. (p. 1), TGNS (p. 6, 9, 34 ss), ZHdK (p. 2)

⁹⁹ Association 360 (p. 2), EPICENE (p. 2), FGA LGBT (p. 6)

¹⁰⁰ Checkpoint ZH (p. 1)

6.5 Caractère binaire des sexes, mention à l'état civil, 3ème option de genre (cf. aussi ch. 4.2 Demande de nouvel examen ou de remettre à plus tard la révision)

Un (1) canton, deux (2) partis et une (1) organisation¹⁰¹ approuvent expressément le maintien du caractère binaire des sexes.

De nombreux participants à la procédure de consultation¹⁰² estiment nécessaire d'examiner la situation des personnes qui ne peuvent être attribuées au sexe masculin ou féminin. Deux (2) partis et diverses organisations¹⁰³ demandent que soit examiné l'abandon de toute référence au sexe en droit (le postulat Flach 18.3690 est cité¹⁰⁴) ou de son enregistrement à l'état civil et dans les documents d'identité, en permettant cas échéant à chaque personne de faire inscrire un sexe à sa majorité. Deux (2) organisations¹⁰⁵ relèvent que l'absence actuelle de reconnaissance d'une troisième option de genre à l'état civil pose des difficultés pour les personnes provenant de l'étranger, qui ont été inscrites au contrôle des habitants avec la mention "sexe indéterminé".

6.6 Prohibition explicite des interventions chirurgicales effectuées sur des enfants concernés par une variation du développement sexuel

Plusieurs participants à la procédure de consultation sont préoccupés par la prise en charge des enfants concernés par une variation du développement sexuel et réclament en particulier l'interdiction explicite des interventions chirurgicales inutiles¹⁰⁶, voire des sanctions pénales¹⁰⁷. La réparation de ces cas est également exigée par trois (3) organisations¹⁰⁸ qui demandent en particulier que le délai de prescription soit prolongé. Une (1) organisation demande à ce que toute intervention médicale soit prohibée sur des mineurs, y compris les traitements hormonaux¹⁰⁹. Une (1) autre organisation¹¹⁰ demande de consacrer le droit de connaître les interventions médicales effectués sur son propre corps.

6.7 Délai pour annoncer le sexe des nouveau-nés à l'état civil

Une association professionnelle régionale¹¹¹ souhaite en rester avec le délai actuel d'annonce des naissances, avec indication du sexe, de 3 jours.

Deux (2) cantons et quelques organisations¹¹² appuient l'idée de prolonger ou suspendre ce délai dans les cas où le sexe du nouveau-né ne peut d'emblée être fixé. Un (1) parti et une (1) organisation¹¹³ exigent que cette question soit réglée de manière claire.

¹⁰¹ VS (p. 2); UDC (p. 2), UDF (p. 5 s.); CBES (p. 1)

¹⁰² AG (p. 1), BE (p. 4), BL (p. 1), BS (p. 2), GE (p. 1 s.), GL (p. 1), GR (p. 2), LU (p. 2), SO (p. 4), UR (p. 1), ZG (p. 2, 4), ZH (p. 4); AL ZH (p. 2), PS (p. 3), JVS (p. 2), UP (p. 1 s.); Agnodice (p. 3), Amnesty (p. 1), ASEC (p. 2), ASS (p. 1 s.), ASSH (p. 1 s.), CFQF (p. 3), CNE (p. 3), CSDE (p. 4 ss), FPS (p. 2), fels (p. 2), FGA LGBT (p. 6), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), humanrights.ch (p. 2), InterAction (p. 10 ss), JuCH (p. 2), CEC (p. 4 s.), Kinderanwaltschaft (p. 3 s.), kf (p. 1), LOS (p. 1), LSFC (p. 4), network (p. 2), NGONG (p. 2), nonbinary.ch (p. 3), PH ZH (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 7), selbstbestimmung.ch (p. 2, 6), SPGV (p. 3), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 6), TGNS (p. 3, 25 ss), Trakine (p. 4), Uni ZH (p. 2), USS (p. 2), UVS (p. 3), VUA (p. 2 s.), Wybernet (p. 1), Z&H (p. 1)

¹⁰³ pvl (p. 1), UP (p. 1 s.); Agnodice (p. 3), Amnesty (p. 1), CSDE (p. 5), FGA LGBT (p. 6), InterAction (p. 10), Kinderanwaltschaft (p. 3 s.), Romanescos (p. 7), TG Europe et al. (p. 6), TGNS (p. 27, 33)

¹⁰⁴ pvl (p. 1); Amnesty (p. 1)

¹⁰⁵ ASSH (p. 1 s.), UVS (p. 3)

¹⁰⁶ AG (p. 1), ZH (p. 4); CFQF (p. 4), CNE (p. 4), HAZ (p. 1), nonbinary.ch (p. 3), TG Europe et al. (p. 2), VUA (p. 3 s.)

¹⁰⁷ AL ZH (p. 3), JVS (p. 2); Agnodice (p. 4), ASS (p. 1 s.), fels (p. 2), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), InterAction (p. 15 s.), JuCH (p. 2), Kinderanwaltschaft (p. 7), kf (p. 1), LOS (p. 1), LSFC (p. 3), network (p. 3), PH ZH (p. 2), Pink Cross (p. 2), Romanescos (p. 8), selbstbestimmung.ch (p. 2, 6), SSS (p. 2), TdF (p. 1), TGNS (p. 3, 34 s.), Wybernet (p. 1)

¹⁰⁸ InterAction (p. 16), Kinderanwaltschaft (p. 7), TGNS (p. 35 s.)

¹⁰⁹ Zukunft CH (p. 6)

¹¹⁰ TGNS (p. 35)

¹¹¹ AVZ (p. 2)

¹¹² BS (p. 2), ZH (p. 4); ASEC (p. 2), FZ ZH (p. 4), selbstbestimmung.ch (p. 6), Swiss Academies (p. 1)

¹¹³ PBD (p. 1 s.); CNE (p. 3)

6.8 Interdiction de divulguer le changement de sexe à des tiers

Différents participants à la procédure de consultation¹¹⁴ souhaitent que soit formellement consacré le principe selon lequel le changement de sexe doit rester confidentiel et ne pas être divulgué à des tiers non autorisés. Une (1) organisation¹¹⁵ ferait découler de cette interdiction inscrite dans le CC l'obligation d'adapter (idéalement sans frais et de manière non bureaucratique) tous documents personnels, y compris les permis pour étrangers lorsque l'Etat de provenance de l'intéressé ne reconnaît pas le changement de sexe intervenu en Suisse. Un (1) participant à la procédure de consultation¹¹⁶ propose que la nouvelle précise que la déclaration soit reçue par l'officier de l'état civil dans une pièce séparée, pour des raisons de discrétion.

6.9 Harmonisation des registres, marqueurs de genre et identificateur unique

Deux (2) organisations¹¹⁷ mettent l'accent sur l'importance que les différents services administratifs, dont le contrôle des habitants, soient informés des changements de sexe et de nom saisis au registre informatisé de l'état civil, dans le respect des droits des personnes concernées.

Une (1) organisation¹¹⁸ demande qu'on examine l'utilité des marqueurs de genre (masculin/féminin) dans les rapports avec l'administration et entre particuliers, dans le but de supprimer les mentions superflues, par exemple, la « déclaration inutile » du sexe dans les questionnaires, les fiches de données personnelles ou dans les procédures officielles. Une (1) autre organisation¹¹⁹ souhaite la mise en œuvre d'un identificateur unique.

6.10 Emoluments perçus

Cinq (5) organisations¹²⁰ demandent l'exonération ou la réduction des émoluments pour le changement de sexe à l'état civil; une autre¹²¹ exige la gratuité à tout le moins pour les mineurs.

Une (1) association professionnelle¹²² demande que les frais relatifs à la rectification des déclarations de changement de sexe abusives soient mis à la charge des personnes intéressées.

6.11 Nombre de personnes transgenres

Une (1) organisation¹²³ indique que le nombre de personnes transgenres mentionné dans le rapport explicatif mis en consultation est largement sous-estimé et devrait être réévalué.

¹¹⁴ JVS (p. 2); Agnodice (p. 3), CFQF (p. 4), fels (p. 2), FGA LGBT (p. 7), FSP (p. 1), GWHF (p. 2), HAB (p. 2), HAZ (p. 1), JuCH (p. 2), kf (p. 1), LOS (p. 1), network (p. 2), NGONG (p. 2), PH ZH (p. 2), Pink Cross (p. 1), Romanescos (p. 8), SSS (p. 2), TG Europe et al. (p. 5), TGNS (p. 2, 24), Wybernet (p. 1)

¹¹⁵ TGNS (p. 2, 24 s., 32)

¹¹⁶ ZHdK (p. 1)

¹¹⁷ ASSH (p. 1), UVS (p. 3 s.)

¹¹⁸ CFQF (p. 4)

¹¹⁹ Creditreform (p. 2)

¹²⁰ CSDE (p. 4, 6), InterAction (p. 10 s.), SPGV (p. 3), TGNS (p. 13), UVS (p. 2 s.)

¹²¹ Kinderanwaltschaft (p. 6)

¹²² AVZ (p. 2)

¹²³ CFQF (p. 4)

6.12 Ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe

Une (1) organisation¹²⁴ évoque l'urgence de l'ouverture du mariage aux couples de personnes de même sexe.

6.13 Informations et soutien aux personnes concernées

Une (1) organisation¹²⁵ demande l'ouverture de services d'informations destinés aux enfants et adolescents et financés par les collectivités publiques. Une (1) autre organisation¹²⁶ souhaite un accompagnement psychologique pour les personnes concernées.

7 Accès aux avis

Conformément à l'art. 9 de la loi fédérale du 18 mars 2005 sur la procédure de consultation¹²⁷, le public a accès au dossier soumis à consultation, ainsi qu'après expiration du délai de consultation, aux avis exprimés par les participants, tout comme – après que le Conseil fédéral en a pris connaissance – au rapport sur les résultats de la consultation. Ces documents sont publiés sous forme électronique sur le site internet de la Chancellerie fédérale. Toutes les prises de position peuvent également être consultées sur ce même site (art. 16 de l'Ordonnance sur la consultation du 17 août 2005¹²⁸).

¹²⁴ GVA LGBT (p. 7)

¹²⁵ Kinderanwaltschaft (p. 7)

¹²⁶ CNE (p. 3)

¹²⁷ RS 172.061

¹²⁸ RS 172.061.1

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

AL ZH	Alternative Liste Zürich
JVS	Junge Grüne Schweiz JGS Les Jeunes Vert-e-s Suisse JVS Giovani Verdi Svizzera GVS
PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei BDP Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD

PDC	Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti Démocrate-Chrétien PDC Partito Popolare Democratico PPD
PES	Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES
PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali PLD. Ils Liberals
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz SP Parti Socialiste Suisse PS Partito Socialista Svizzero PS
pvl	Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl
UDC	Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC
UDF	Eidgenössisch-Demokratische Union EDU Union Démocratique Fédérale UDF Unione Democratica Federale UDF
UP	Unabhängigkeitspartei Schweiz

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

Agnodice	Fondation Agnodice
alliance F	Bund Schweizerischer Frauenorganisationen Alliance des sociétés féminines suisses Alleanza delle società femminili svizzere
Amnesty	Amnesty International Schweizer Sektion
ASCP	Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände SVBB Association suisse des curatrices et curateurs professionnels ASCP Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali ASCP
ASEC	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen SVZ Association suisse des officiers de l'état civil ASEC Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile ASSC
ASPEA	Schweizerische Vereinigung für Kinder- und Jugendpsychologie SKJP Association Suisse de Psychologie de l'Enfance et de l'Adolescence ASPEA Associazione Svizzera di psicologia dell'Età Evolutiva ASPEE Swiss Association for Child and Youth Psychology SACYP
ASS	Asexuelles und aromantisches Spektrum Schweiz
ASSH	Verband Schweizerischer Einwohnerdienste VSED Association suisse des services des habitants ASSH Associazione svizzera dei servizi agli abitanti ASSA Associazion svizra dals servetschs als abitants ASSA

Association 360

AVZ	Aarg. Verband für Zivilstandswesen
CBES	Kommission für Bioethik der Schweizer Bischofskonferenz KBSBK Commission de bioéthique des évêques suisses CBES Commissione di bioetica dei vescovi svizzeri CBVS
CEC	Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst KAZ Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil CEC Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo stato civile CSC
CFQF	Eidg. Kommission für Frauenfragen EKF Commission fédérale pour les questions féminines CFQF Commissione federale per le questioni femminili CFQF
cft	cft Schweiz, Christianity for Today
Checkpoint ZH	Checkpoint Zürich
CNE	Nationale Ethikkommission im Bereich der Humanmedizin NEK Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine CNE Commissione nazionale d'etica per la medicina CNE Swiss National Advisory Commission on Biomedical Ethics
COPMA	Konferenz für Kindes- und Erwachsenenschutz KOKES Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes COPMA Conferenza per la protezione dei minori e degli adulti COPMA
Creditreform	Schweizerischer Verband Creditreform SVC
CSDE	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten SKG Conférence Suisse des Délégué-e-s à l'Égalité entre Femmes et Hommes CSDE Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Huomini CSP
ÉPICÈNE	Épicène, Association d'utilité publique en faveur des personnes trans*
fels	Freundinnen, Freunde, Eltern von Lesben und Schwulen
FG Trans	Fachgruppe Trans*
FGA LGBT	Fédération Genevoise des Associations LGBT
FPS	Evangelische Frauen Schweiz EFS Femmes Protestantes en Suisse FPS
FSFM	Schweizerischer Verband alleinerziehender Mütter und Väter SVAMV Fédération suisse des familles monoparentales FSFM Federazione svizzera delle famiglie monoparentali FSFM
FSP	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération Suisse des Psychologues Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi
FZ ZH	Frauenzentrale Zürich
GWHF	Interessengemeinschaft Girls Wanna Have Fun
HAB	Homosexuelle Arbeitsgruppen Bern
HAZ	Homosexuelle Arbeitsgruppen Zürich

humanrights.ch

IG FTh IG Feministische Theologinnen Deutschschweiz - Liechtenstein

InterAction Association Suisse pour les intersexes

JuCH Juristinnen Schweiz
Femmes Juristes Suisse
Giuriste Svizzera
Giuristas Svizra
Women Lawyers Switzerland

kf Schweizerisches Konsumentenforum kf

Kinderanwaltschaft Kinderanwaltschaft Schweiz

KIZ Konferenz der Innerschweizer Zivilstandsämter

Klamydias Les Klamydia's, Association pour la santé sexuelle des femmes qui aiment les femmes

LOS Lesbenorganisation Schweiz
Organisation suisse des lesbiennes
Organizzazione svizzera delle lesbiche

LSBK Lesbische und Schwule Basiskirche Basel

LSFC Schweizerischer Katholischer Frauenbund SKF
Ligue suisse des femmes catholiques LSFC
Unione svizzera delle donne cattoliche LSDC
Uniun svizra da las dunnas catolicas USDC

mannebüro mannebüro züri

network Network – Gay Leadership

NGONG NGO-Koordination post Beijing Schweiz
Coordination post Beijing des ONG Suisses
Coordinazione post Beijing delle ONG Svizzere
Coordinaziun post Beijing dallas ONG Svizras
NGO-Coordination post Beijing Switzerland

nonbinary.ch

PH ZH Pädagogische Hochschule Zürich

Pink Cross Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer
Fédération suisse des hommes gais et bi
Federazione svizzera degli uomini gay e bi
Federaziun svizra dals umens gay e bi

Romanescos

selbstbestimmung.ch

SPGV Schwerpunkt für Geschlechtervarianz am Universitätsspital Basel

SSS Sexuelle Gesundheit Schweiz SGS
Santé sexuelle Suisse SSS
Salute sessuale Svizzera SSS

Swiss Academies Akademien der Wissenschaften Schweiz
Académies suisses des sciences
Accademie svizzere delle scienze
Academias svizras da las ciencias
Swiss Academies of Arts and Sciences

TdF	Terre des femmes
TG Europe et al.	Joint Comment by Transgender Europe, OII Europe and ILGA Europe
TGNS	Transgender Network Switzerland
Trakine	Trans-Kinder-Netze e.V.
Uni ZH	Universität Zürich, Dekanat der medizinischen Fakultät
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund SGB Union syndicale suisse USS Unione sindacale svizzera USS
UVS	Schweizerischer Städteverband SSV Union des villes suisses UVS Unione delle città svizzere UCS
VFG	VFG Freikirchen Schweiz
VUA	Vereinigung unabhängiger Ärztinnen, Ärzte und Medizinstudierender
Wybernet	Wybernet, Netzwerk lesbischer Berufsfrauen
Z&H	Z&H, LGBTQ* Students Zürich
ZHdK	Zürcher Hochschule der Künste, Rektorat
Zukunft CH	Stiftung Zukunft CH

Verzicht auf Stellungnahme

- Fachkonferenz Soziale Arbeit der FH Schweiz SASSA
- Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektorinnen und -direktoren KKJPD
Conférence des directrice et directeurs des départements cantonaux de justice et police CCDJP
Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia CDDGP
- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Union patronale suisse
Unione svizzera degli imprenditori
- Schweizerischer Nationalfonds
Fonds national suisse
Fondo nazionale svizzero